

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 243

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable.

REFONTE ADMINISTRATIVE (incluant l'amendement 243-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT que l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que des ajustements sont nécessaires en vertu de la stratégie Québécoise d'économie d'eau potable visant une économie de l'eau potable distribuée de 10% en 2014 et d'un autre 10% en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 10 juin 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'adopter le règlement portant le numéro 243, comme suit :

« Modalités d'utilisation »

Article 1

1.1) L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 4 et 6 heures pour les systèmes automatiques d'irrigation programmables, et entre 19 h et 22 h pour l'arrosage manuel et pour l'arrosage distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux et ce, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dimanches, mercredis et vendredis ;
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis, jeudis et samedis.

1.2) En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

1.3) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

1.4) Le remplissage des piscines et des spas est permis tous les jours entre 20 et 6 heures.

1.5) Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique ; lors d'un lavage d'auto aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

La période autorisée pour le lavage d'auto est la même que celle prévue à l'article 1.1 sans limite d'heures.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées véhiculaires, des terrains, des patios ou des trottoirs.

1.6) Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

1.7) Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation du Module qualité du milieu. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

1.8.1) Les bornes d'incendie du domaine public ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation en eau potable sans l'autorisation de la Ville.

1.8.2) Les bornes d'incendie du domaine privé, raccordées sur le réseau public d'alimentation en eau potable, ne doivent servir qu'à des fins de protection incendie. Toute personne qui désire ouvrir, fermer ou opérer une borne d'incendie, pour des raisons d'entretien, doit aviser au préalable le Module qualité du milieu. En aucun cas, ces bornes ne peuvent être utilisées à d'autres fins telles que le remplissage de réservoir ou de camion citerne ou encore pour laver des véhicules ou des bâtiments.

1.9) Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

1.10) Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

| | | |
|--------------------------------|------------------|---|
| « Interdiction totale » | Article 2 | En cas de pénurie d'eau, le maire de la Ville ou en son absence ou incapacité d'agir, deux membres du Conseil sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale, ce, sur simple résolution. |
|--------------------------------|------------------|---|

| | | |
|-----------------------------|------------------|---|
| « Nouvelle pelouse » | Article 3 | Malgré les dispositions de l'article 2, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis sans frais du Service de l'aménagement du territoire de la Ville, procéder à l'arrosage sans limite d'heures, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de |
|-----------------------------|------------------|---|

tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse. Le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue.

| | | |
|----------------------------------|------------------|--|
| « Lave-o-thon » | Article 4 | Les «lave-o-thon» sont autorisés dans le cadre d'activités de financement réalisées par des organismes de charité du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme en question doit toutefois obtenir, préalablement à la tenue de l'activité, l'autorisation du propriétaire ou se tient l'activité et un permis sans frais du Service de l'aménagement du territoire de la ville à cet effet. Les lave-o-thon ne sont pas permis lors d'une restriction d'utilisation d'eau potable en période de canicule. Les utilisateurs doivent se procurer l'équipement au garage municipal. |
| « Jeu d'eau » | Article 5 | Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. |
| « Purges continues » | Article 6 | Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement. |
| « Irrigation agricole » | Article 7 | Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé. |
| « Source d'énergie » | Article 8 | Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution public de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque. |
| « Pouvoirs d'inspection » | Article 9 | Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer. |

« Infraction au règlement »

Article 10

243-1

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Module qualité du milieu, les contremaitres, le surintendant au traitement des eaux, le directeur du Service des incendies et son adjoint, l'inspecteur municipal, l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, les techniciens en aménagement et en environnement, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 11

Le règlement 125 et son amendement sont par le présent règlement remplacés en entier.

« Entrée en vigueur »

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière